

LE RÔLE DE COTISATIONS

La loi change notablement la manière de reviser ou homologuer le rôle de cotisations.—Le rôle étant fait, on doit en donner avis (voir la formule No. 14) de même que d'une assemblée générale, c'est-à-dire que l'avis doit être "lu et affiché" à la porte de l'église, et, s'il n'y a pas d'église ou de place de culte public, en deux des endroits les plus fréquentés de la municipalité, par exemple, au bureau de poste, dans les magasins ou les boutiques généralement achalandées, etc. Le rôle reste ensuite entre les mains du secrétaire-trésorier pendant trente jours, à compter de cet avis, et, durant les derniers dix jours de cette période, vous avez le droit et le devoir d'en corriger les erreurs, aux termes de la clause de l'art. 84 du ch. 15 des S. R. du B. C. Ces corrections se font dans une assemblée ou session régulière, dont vous avez fixé le lieu et la date par le même avis (formule No. 14).—Je vous conseille de fixer toujours le vingt-neuvième jour après l'avis.—Tout contribuable a droit de demander des corrections, soit verbalement durant l'assemblée, soit par une réclamation écrite adressée au secrétaire-trésorier. Votre devoir est d'entendre toute personne intéressée qui demande, en cette occasion, à faire ses remarques sur le rôle de cotisations. Le secrétaire-trésorier écrit les corrections que vous jugez à propos de faire et les marque de ses initiales, puis il les annexe au rôle. De plus vous faites une déclaration attestant le nombre et l'exactitude de vos amendements, à peu près en ces termes :

"Nous déclarons que les changements ci-haut, au nombre de....., ont été faits au rôle de cotisations de la municipalité de..... ce..... jour du mois de..... 187", et nous les certifions exacts et conformes."

Le président et le secrétaire-trésorier signent cette déclaration, qui doit également demeurer annexée au rôle.—S'il n'y a pas lieu d'amender le rôle, vous passez une "résolution" pour l'homologuer tel quel; ensuite le président et le secrétaire-trésorier signent le rôle et le certifient exact.

Toutes ces formalités sont de rigueur, et si vous négligez d'en observer une seule, la municipalité pourra en souffrir, car le rôle de cotisations est le document qui fait foi en justice comme source légale de vos revenus, et s'il est annulé, vous restez les mains vides : pas d'argent sans rôle.

Vous avez deux moyens de percevoir forcément les cotisations, lorsqu'on en refuse le paiement. Le premier est une poursuite ordinaire devant l'un des tribunaux suivants : 1o. deux juges de paix du comté, 2o. la cour des commissaires, 3o. la cour du magistrat, 4o. la cour de circuit. Le second moyen est de faire servir, par ministère d'huissier, au débiteur récalcitrant un avis selon la formule No. 15. Si le débiteur est domicilié dans la municipalité, le service doit être fait à lui personnellement ou à une personne raisonnable de sa maison ou de sa "place d'affaires"; s'il n'y est pas domicilié, il suffira de mettre à la poste, à son adresse, une copie de cet avis, sous enveloppe scellée et enregistrée. Il y a droit de saisie (formule No. 16) contre lui après un délai de quinze jours. Les procédures de cette saisie, de la vente et du partage des deniers qui en proviennent, sont clairement indiquées à l'art. 13 de la 40 Vict., ch. 22.

Dans le cours du mois de novembre de chaque année, vous devez vous faire remettre par votre secrétaire-trésorier un état de toutes les cotisations scolaires non soldées, soit que les débiteurs soient domiciliés dans la municipalité, ou absents, ou étrangers, ainsi que des mandats de saisie qui n'auraient pu être recouvrés et des frais encourus dans ces poursuites. Cet état doit donner

les noms et qualités des contribuables débiteurs et la description des terrains grevés de cotisations, d'après le rôle d'évaluation et de perception. Après avoir reçu votre approbation, cet état doit être transmis au conseil de comté avant le 20 décembre de l'année courante.

Il appartient ensuite au secrétaire du conseil de comté de faire vendre ces terrains, comme en matière de taxes municipales, sous l'autorité du code municipal. Le législateur a voulu assimiler autant que possible la procédure de l'un et de l'autre cas, afin de prévenir des difficultés ou même des erreurs graves.

RÔLE DE COTISATIONS DANS LES MUNICIPALITÉS NOUVELLES

Lorsqu'une municipalité nouvelle est formée par le morcellement de plusieurs autres municipalités, il peut arriver que l'évaluation des propriétés n'ait pas été faite sur une base uniforme dans chaque territoire ainsi détaché. L'art. 39 prévoit ce cas, et autorise alors les nouveaux commissaires d'écoles, dans les deux mois qui suivent leur nomination, à faire dresser le rôle d'évaluation "par trois personnes compétentes qui agiront comme cotiseurs;" et ce rôle reste la base du rôle de cotisations jusqu'à ce que la municipalité rurale en ait préparé un autre.

On voit que ces formalités sont simples et expéditives.

PARTAGE DE PROPRIÉTÉS

L'art. 40 est destiné à trancher une question qui a été créée dans le passé plus d'une dispute : je veux dire le partage des propriétés dans le cas de division d'un arrondissement. Voici la loi actuelle.

La partie où est située la maison d'école en garde la propriété et, si cette maison a été construite à frais communs, elle fait à l'autre partie une remise dont le chiffre est fixé d'après l'évaluation des intéressés, de part et d'autre. Si une minorité se déclare dissidente, la majorité garde la maison, moyennant une remise, d'après la même règle.

Dans l'un et l'autre de ces deux cas, la procédure est la même : les commissaires font estimer par trois arbitres la maison et le terrain (si le terrain n'a pas été donné), font une répartition de la somme à payer et la perçoivent sans délai par voie d'action ou de saisie, comme en matière de cotisations.

Après l'estimation, si les intéressés ne s'entendent pas, ils ont droit d'en appeler au surintendant.

DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS CONTRE LES MUNICIPALITÉS SCOLAIRES

Le 11e art. de la 40 Vict., ch. 22, tend à appliquer aux municipalités scolaires la procédure en matière d'exécution de jugements contre les municipalités rurales.

Lorsque les commissaires d'écoles sont poursuivis en justice, ils doivent tout d'abord, en prévision d'un jugement défavorable, mettre de côté une somme suffisante pour payer la dette réclamée et les frais de la cause. S'ils n'ont pas pris d'avance cette précaution et s'ils sont condamnés, ils doivent imposer une cotisation spéciale pour acquitter ce jugement, capital, intérêt et frais. Le surintendant a le droit de les autoriser à faire cette cotisation spéciale. Je vous conseille d'avoir, s'il y a lieu, recours à ce moyen, qui est simple, peu coûteux et expéditif, car, dans le cas d'une condamnation judiciaire, vous êtes exposés à voir le porteur du jugement user de son droit d'obtenir sommairement un mandat de saisie contre les meubles et immeubles de la corporation scolaire, et de faire faire